UNST
TCD
NRED
(05)
N3
No.17
FRE

Cours d'eau et lacs internationaux

Bulletin du Département de la coopération technique pour le développement
Nations Unies, New York

No. 17 novembre 1991

TABLE DES MATIERES

	Page
Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation: examen du sujet à la quarante-troisième session de la Commission du droit international	2
Responsabilité transfrontière: Gasser contre les Etats-Unis	7
Protection de l'environnement et développement durable: principes juridiques et recommandations	10
Accord pour lier l'environnement à l'économie	15
Programme de protection de l'environnement en cours pour le Danube	16
Politiques et systèmes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement	16
Demande de documents et appel à la participation aux échanges d'information	21

Les déclarations et opinions figurant dans le présent Bulletin ne reflètent pas nécessairement les vues et opinions ou la position officielle de l'Organisation des Nations Unies, et doivent être attribuées exclusivement aux auteurs, organisations et organes d'information dont les déclarations sont citées ou résumées dans le Bulletin.

92-10872

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation: examen du sujet à la quarante-troisième session de la Commission du droit international 1/

A la présente session, la Commission a examiné l'introduction du terme "système" dans le libellé du projet d'articles, l'inclusion des eaux souterraines et la question du caractère international relatif d'un cours d'eau. A la suite du débat sur ces questions, le Rapporteur spécial a déclaré que la Commission préférait nettement employer le terme "système", qu'il fallait inclure les eaux souterraines dans les articles et que la notion de relativité compromettrait gravement l'application du projet d'articles.

La Commission a décidé de transmettre aux gouvernements des Etats membres le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, pour commentaires et observations. Cette transmission devra s'effectuer par l'intermédiaire du Secrétaire général et les commentaires et observations devront lui être adressés avant le 1er janvier 1993.

On trouvera ci-après un résumé du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture:

Introduction

Art. 1. Champ d'application des articles: Les articles s'appliquent aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux; les utilisations des cours d'eau aux fins de la navigation ne sont pas couvertes par les articles, sauf dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Art. 2. Expressions employées: Un "cours d'eau international" est un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents; un "cours d'eau" est un système d'eaux de surface et souterraines constituant un ensemble unitaire et aboutissant à un point d'arrivée commun; un "Etat du cours d'eau" est un Etat dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international.

Art. 3. Accords de cours d'eau: Les Etats du cours d'eau peuvent conclure des "accords de cours d'eau", en vertu desquels les dispositions des articles proposés sont appliquées et adaptées aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

Un accord de cours d'eau définit les eaux auxquelles il s'applique. Il peut porter sur un cours d'eau international tout entier, ou sur des parties quelconques d'un tel cours d'eau, ou sur un projet ou programme particulier, ou sur une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau.

1/ Extrait du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril - 19 juillet 1991, Assemblée générale, documents officiels: quarante-sixième session, supplément No. 10 (A/46/10).

La conclusion d'un accord de cours d'eau repose sur des consultations et des négociations de bonne foi.

Art. 4. Parties aux accords de cours d'eau: Les Etats du cours d'eau ont le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau tout entier, et de devenir parties à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées. Si la mise en oeuvre d'un accord de cours d'eau ne s'applique qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, qui risque d'affecter, de façon sensible, les utilisations du cours d'eau par un Etat du cours d'eau, cet Etat a le droit de participer aux consultations et aux négociations relatives au dit accord, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

Principes généraux

Art. 5. Utilisation et participation équitables et raisonnables: Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. L'utilisation et la mise en valeur du cours d'eau s'effectueront de manière à parvenir à une utilisation optimale. Les avantages tirés seront compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. La participation à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international se fera de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa mise en valeur et à sa protection, comme prévu dans les articles de la proposition.

Art. 6. L'utilisation d'une manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment: les facteurs naturels tels que les conditions écologiques, climatiques et hydrologiques; les besoins socio-économiques des Etats du cours d'eau concernés; les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau; les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau; la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet; et l'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

L'application de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 s'effectuera, si besoin est, sur la base de consultations dans un esprit de coopération.

Art. 7. Obligation de ne pas causer de dommages appréciables: L'utilisation d'un cours d'eau international ne cause pas de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau.

Art. 8. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

Art. 9. Echange régulier de données et d'informations: En application de

l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données disponibles sur l'état du cours d'eau.

Tout Etat du cours d'eau s'emploie au mieux de ses moyens à fournir des données qui ne sont pas normalement disponibles, mais peut subordonner son acquiescement au paiement , par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte.

Les Etats s'emploient également au mieux de leurs moyens à collecter et à élaborer les données et les informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation par les autres Etats du cours d'eau.

Art. 10. Rapport entre les utilisations: En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a priorité en soi sur d'autres utilisations. Les conflits entre les utilisations d'un cours d'eau devront être résolus eu égard aux principes d'utilisation et de participation équitables et raisonnables et à l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

Mesures projetées

Art. 11. Renseignements sur les mesures projetées: Les Etats ont le devoir de se consulter et d'échanger des renseignements au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Art. 12. Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs: Une notification est donnée en temps utile à propos des mesures qui pourraient avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau, avant la mise en oeuvre de ces mesures. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Art. 13. Délai de réponse à la notification: S'il n'a pas été convenu d'un délai différent, le délai normal de réponse à la notification est de six mois.

Art. 14. Obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse: L'Etat auteur de la notification coopère avec l'Etat auquel la notification a été adressée en lui fournissant, sur demande, les données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise, et ne met pas en oeuvre ou ne permet pas que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement de l'Etat auquel la notification a été adressée.

Art. 15. Réponse à la notification: Tout Etat auquel la notification a été adressée communique ses conclusions dès que possible en identifiant les facteurs incompatibles avec les dispositions des articles 5 ou 7 et en les accompagnant d'un exposé documenté expliquant les raisons de ladite conclusion.

Art. 16. Absence de réponse à la notification: L'absence de réponse à une notification dans le délai visé à l'article 13 autorise l'Etat auteur de la notification à procéder à la mise en oeuvre des mesures projetées, conformément à la notification et à toutes autres données projetées et informations fournies

aux Etats auxquel la notification a été adressée; la mise en oeuvre s'effectue néanmoins sous réserve des obligations visées par les articles 5 et 7.

Art. 17. Consultations et négociations concernant les mesures projetées: Chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat. Si la requête lui a été présentée, l'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées pendant une période allant jusqu'à six mois.

Art. 18. Procédures en cas d'absence de notification: Un Etat du cours d'eau peut demander l'application de l'article 12, s'il a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables pour lui. La demande doit comprendre un exposé documenté expliquant les raisons de cette position. L'Etat qui projette les mesures peut néanmoins conclure qu'il n'est pas tenu de donner notification. La notification de la réponse doit comprendre un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. En cas de divergences de vues, les deux Etats doivent avoir recours aux dispositions de l'article 17 pour résoudre les différences à propos de la justesse de la notification.

Art. 19. Mise en oeuvre d'urgence des mesures projetées: Des questions d'intérêt public importantes, telles que la santé ou la sécurité publiques, autorisent l'Etat qui projette les mesures à procéder à leur mise en oeuvre, sous réserve des articles 5 et 7 et nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17. Une déclaration officielle proclamant l'urgence des mesures, accompagnée des données et informations pertinentes, est communiquée aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12. L'Etat qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des Etats visés, des consultations et des négociations, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

Protection et préservation

Art. 20. Protection et préservation des écosystèmes: Les Etats du cours d'eau, séparément ou conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Art. 21. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution: L'expression "pollution d'un cours d'eau international" signifie toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'un comportement humain. Les Etats du cours d'eau, séparément ou conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution qui risque de poser un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, à l'utilisation de l'eau à des fins bénéfiques ou aux ressources vivantes du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard; en outre, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, ils se consultent en vue d'établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international devrait être interdite, étudiée ou contrôlée.

Art. 22. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles: Il faut prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets

préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau, engendrant un dommage appréciable pour d'autres Etats du cours d'eau.

Art. 23. Protection et préservation du milieu marin: Les Etats du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes généralement acceptées.

Conditions dommageables et cas d'urgence

Art. 24. Prévention et atténuation des conditions dommageables: Les Etats du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions résultant de causes naturelles ou de comportements humains, qui risquent d'être dommageaables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les conditions liées aux inondations ou aux glaces, les maladies d'origine hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse et la désertification.

Art. 25. Cas d'urgence: Il s'agit de situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou des comportements humains, par exemple les accidents industriels. Les situations d'urgence survenant sur le territoire d'un Etat du cours d'eau sont signalées, sans délai et par les moyens les plus rapides disponibles, par l'Etat en question aux autres Etats qui risquent d'être touchés et aux organisations internationales compétentes. L'Etat sur le territoire duquel survient la situation d'urgence, les Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes coopèrent pour prendre immédiatement toutes les mesures possibles en pratique dictées par les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence, et le cas échéant, en coopération avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

Dispositions diverses

Art. 26. Gestion: Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau entameront des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion. Par "gestion" on entend en particulier le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et le fait d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés, et le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et la maîtrise du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Art. 27. Régulation: Les Etats du cours d'eau coopèrent selon que de besoin pour répondre à la nécessité ou se prévaloir des possibilités de régler le débit des eaux d'un cours d'eau international. A moins qu'ils n'en soient convenus autrement, ils participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre. Aux fins du présent article, on entend par "régulation" l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou toute autre mesure employée de façon

continue pour modifier, faire varier ou maîtriser d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Art. 28. Installations: Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leur territoire, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui est sérieusement fondé à croire qu'il risque de subir des effets négatifs appréciables, les Etats du cours d'eau entameront des consultations concernant le bon fonctionnement ou l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international; ou la protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou de négligence ou les forces de la nature.

Art. 29. Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé: Ils bénéficieront de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et internes et ne seront pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Art. 30. Procédures indirectes: Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent de leurs obligations de coopération prévues dans les présents articles, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Art. 31. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales: Nul Etat n'est obligé de fournir des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, les Etats sont tenus de coopérer de bonne foi en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances.

Art. 32. Non-discrimination: Les Etats du cours d'eau ne feront pas de discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence dans l'octroi de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres, conformément à leur droit interne, à toute personne physique ou morale qui a subi un dommage appréciable résultant d'une activité liée à un cours d'eau international ou qui est exposée à la menace d'un tel dommage.

Responsabilité transfrontière: Gasser contre les Etats-Unis 2/

Gasser affirme que les Etats-Unis sont tenus de protéger les propriétés du Mexique des dommages causés par l'exploitation de barrages aux Etats-Unis. Le fleuve Colorado traverse sept états et la Baja California au Mexique, avant de se jeter dans le Golfe de
Californie. Dans le delta, le Colorado devient un fleuve alluvial qui érige des

---

2/ Extrait d'un article de Mme Anne M. Morgan, J.D., du Transboundary Resources Report, Centre des ressources transfrontières internationales, Faculté de droit de l'Université de New Mexico, été 1991.

digues naturelles le long de son lit, au point que le fleuve lui-même peut se trouver surélevé par rapport aux zones environnantes. La construction de barrages aux Etats-Unis a réduit le débit des eaux dans le fleuve et dans son delta, et entre 1962
et 1972, des sédiments se sont accumulés au delà de la confluence du Colorado et du Rio Hardy au Mexique. Cette sédimentation a obstrué le chenal et engendré de vastes inondations dans le delta inférieur entre 1979 et 1980, et de nouveau entre 1983 et 1985.

Au cours du procès, les témoins des plaignants et ceux des défendeurs ont témoigné que l'action des marées dans le Golfe de Californie crée des accumulations de sable le long de la côte du delta peu profond. Dans les conditions naturelles, avant la construction des barrages, le débit du fleuve permettait l'écoulement des eaux. Le débit réduit ne suffit pas pour creuser une sortie vers le Golfe. En conséquence, un "banc intercotidal" d'une longueur de 18 miles et d'une hauteur de 6 pieds s'est érigé à l'embouchure du fleuve. Le tribunal a estimé que l'accumulation de sédiments était à l'origine des inondations et que l'obstruction était due au faible débit des eaux dans le Colorado entre 1963 et 1980.

Il a été prouvé au procès que les inondations et le niveau de la nappe phréatique qui en découle persisteraient indéfiniment dans la zone située autour de la confluence du Colorado et du Rio Hardy, et que les inondations avaient causé des dommages permanents à la propriété de l'un des plaignants.

Gasser soutient la proposition selon laquelle les Etats-Unis sont tenus de protéger les propriétés du Mexique des dommages causés par l'exploitation des barrages des Etats-Unis. Cette décision est conforme aux principes généraux du droit international, et rend les Etats-Unis responsables de la cause des dommages subis par le plaignant, eu égard au fait que la clause de juste compensation peut s'appliquer en dehors des Etats-Unis, et que le plaignant a subi plus de pertes qu'il n'a acquis d'avantages à la suite de l'exploitation des barrages américains

(barrage de Glen Canyon). Les Etats-Unis n'ont pas invoqué le Traité de 1944 sur l'utilisation des eaux des fleuves Colorado, Tijuana et Rio Grande. 3/

La plainte de Gasser contre les Etats-Unis a été mise à jour et retirée le 4 décembre 1990.

3/ Note extraite d'un article rédigé par Mme Anne M. Morgan, J.D., Université de New Mexico. Selon Mme Morgan, le Gouvernement des Etats-Unis aurait été relevé de la responsabilité du dommage appréciable causé et a invoqué l'article 10 du Traité de 1944 sur l'utilisation des fleuves Colorado, Tijuana et Rio Grande. Selon Mme Morgan, une lecture littérale de l'article 10 affirme que les Etats-Unis n'étaient pas en faute en ce qui concerne l'obstruction causée par l'accumulation de sédiments, étant donné qu'ils s'acquittaient de leurs obligations relatives à l'acheminement de l'eau. (Commentaire du Bulletin: Conformément à cette interprétation littérale, les droits du Mexique lui permettraient d'utiliser sa part des eaux, ou du moins une partie de celles-ci, pour compenser les coûts écologiques des aménagements en amont. Il est fort possible que l'interprétation de l'article 10 devrait, au lieu de reposer sur une lecture littérale de la disposition, être le résultat d'une interprétation de bonne foi des clauses du Traité, dans leur contexte propre, et au regard de son objectif et de son but. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le contexte d'une interprétation comprend le texte, y compris le préambule et les annexes, les accords liés au traité et les instruments liés à la conclusion du traité. Il faut tenir compte, en plus du contexte, des accords ultérieurs concernant l'interprétation de l'application et des pratiques ultérieures relatives à l'application du traité, qui déterminent l'accord des parties quant à son interprétation; l'interprétation doit également envisager toute disposition pertinente du droit international applicable aux relations entre les parties, les sens particuliers attribués intentionnellement par les parties, les moyens d'interprétation supplémentaires, y compris les travaux préparatoires du traité et les circonstances de sa conclusion, au cas où l'interprétation sans ces moyens supplémentaires donne un sens ambigü ou obscure, ou bien aboutisse à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Le Restatement of Foreign Relations Law of the United States (1965) de l'Institut de droit américain décrit également dans ses articles 146 et 147 des critères d'interprétation des accords. On peut également tirer d'autres éléments de Harvard Research in International Law, draft convention on treaties, Am.J. Intl. L. Supp. 937 (1935). Consulter pour de plus amples références International Law, Cases and Materials, Bishop William W. Jr., 3e édition, Little, Brown and Company, 1962, Etats-Unis, pp 141-189).

Protection de l'environnement et développement durable: principes juridiques et recommandations 4/

Le Groupe d'experts du droit de l'environnement a été créé en 1985 pour établir un rapport sur les principes juridiques relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable et préparer des propositions destinées à accélérer la mise au point d'une loi internationale pertinente, afin de les présenter pour examen à la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Les principes directeurs du Groupe d'experts étaient les suivants:

- renforcer les principes juridiques existants et formuler de nouveaux principes et règles de droit reflètant et appuyant les stratégies principalement anticipatives que la Commission s'engage à mettre au point;

- compléter et élaborer les travaux pertinents d'autres organisations internationales;

- accorder une attention spéciale aux principes et règles juridiques qui devraient être en place actuellement ou d'ici l'an 2000 pour appuyer la protection de l'environnement à l'intérieur de tous les états et parmi eux;

- examiner les principes régissant non seulement la réduction ou l'abstention d'activités pouvant affecter l'environnement, mais également les responsibilités collectives des états envers les générations futures, les autres espèces et les écosystèmes d'importance mondiale et le patrimoine mondial;

- préparer des propositions pour renforcer le cadre juridique et institutionnel destiné à accélérer la mise au point et l'application du droit international en faveur de la protection de l'environnement et d'un développement durable à l'intérieur de tous les états et parmi eux.

Le Groupe d'experts s'est réuni deux fois, en 1985 et en 1986. L'exposé intitulé "Legal Principles for Environment Protection and Sustainable Development" (Principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et pour un développement durable) a été examiné en 1985 à la quatrième réunion de la Commission mondiale à Sao Pablo. Au début de 1986, un projet de rédaction plus approfondi a été envoyé au Groupe d'experts pour commentaires. Les principes juridiques proposés sont censés fournir les éléments nécessaires à un projet de convention pour la protection de l'environnement et pour un développement durable. Ils sont présentés sous forme de 22 articles classés dans quatre séries distinctes: les principes généraux concernant les atteintes aux ressources naturelles et à l'environnement (art. 1-8); les principes concernant expressément les atteintes transfrontière aux ressources naturelles et à l'environnement (art. 9-20); la responsabilité des Etats (art. 21); et le règlement pacifique des différends (art. 22).

4/ Protection de l'environnement et développement durable, Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, Graham et Trotman/Martinus Nijhoff éditeurs, Commission mondiale pour la mise en valeur de l'environnement, 1987, imprimé en Grande-Bretagne.

Le Groupe a également préparé des "propositions pour renforcer le cadre juridique et institutionnel". Les deux documents font partie d'un rapport de synthèse publié en août 1986. On en trouvera un résumé ci-après, en signalant que ce résumé ne met en relief que les points principaux des différents articles.

Principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et pour un développement durable: Principes généraux, droits et obligations concernant les atteintes aux ressources naturelles et à l'environnement

1. Droit de l'homme fondamental: Tous les êtres humains ont le droit fondamental de disposer d'un environnement convenant à leur santé et à leur bien-être;

2. Equité entre les générations: Les Etats préservent et utilisent l'environnement et les ressources naturelles au profit des générations actuelles et futures;

3. Conservation et utilisation durable: Les Etats entretiennent les écosystèmes et les processus écologiques essentiels à l'évolution de la biosphère, afin de préserver la diversité biologique et pour respecter le principe du rendement maximum soutenable dans l'exploitation des ressources naturelles organiques et des écosystèmes. (On entend par "conservation", dans le libellé des articles, la gestion de l'utilisation par l'homme d'une ressource naturelle ou de l'environnement de manière à pouvoir obtenir un rendement maximum soutenable au profit des générations actuelles, tout en préservant son potentiel pour pouvoir répondre aux besoins et aux aspirations des générations futures. Elle recouvre la préservation, l'entretien, l'utilisation soutenable, la restauration et la valorisation des ressources naturelles ou de l'environnement).

4. Normes relatives à l'environnement et surveillance de l'environnement: Les Etats sont tenus d'établir des normes spécifiques pour la protection de l'environnement et pour surveiller l'évolution de la qualité de l'environnement et de l'utilisation des ressources, et publier les données pertinentes à cet égard.

5. Evaluations préalables sur le plan écologique: Les Etats doivent effectuer ou exiger une évaluation, sur le plan écologique, des activités proposées qui risquent d'affecter de manière appréciable l'environnement ou l'utilisation d'une ressource naturelle.

6. Notification préalable, accès et droits de défense: Les Etats doivent informer à temps toutes les personnes qui risquent d'être affectées de manière appréciable par une activité projetée, et leur accorder des droits d'accès et de défense égaux dans les instances administratives et judiciaires.

7. Développement durable et assistance: Les Etats sont enjoints à s'assurer que la conservation est intégrée à la planification et à la mise en oeuvre des activités de développement, et à fournir une assistance aux autres Etats, notamment aux pays en développement, pour soutenir la protection de l'environnement et concourir à un développement durable.

8. Obligation générale de coopérer: Les Etats coopèrent de bonne foi avec les autres Etats à l'application des droits et obligations décrits précédemment.

Principes, droits et obligations concernant expressément les atteintes transfrontière aux ressources naturelles et à l'environnement

9. Utilisation raisonnable et équitable: Les Etats utilisent les ressources naturelles transfrontière de manière raisonnable et équitable.

10. Prévention et réduction des atteintes transfrontière: Les Etats doivent prévenir ou réduire toute atteinte transfrontière à l'environnement qui cause ou risque de causer un dommage important.

11. Stricte responsabilité: Il est possible d'entreprendre des activités dangereuses, pour peu qu'elles soient avantageuses, à condition de prendre des mesures de précaution raisonnables pour limiter les risques et d'assurer l'octroi d'une compensation dans le cas de dommages transfrontière importants. Les Etats exigent également l'octroi d'une compensation en cas de dommages transfrontière importants à la suite d'activités dont on ignorait la nature dangereuse au moment de leur mise en oeuvre.

12. Accord préalable lorsque le coût de la prévention excède fortement celui du dommage: Les Etats qui envisagent de mener ou d'autoriser une activité de nature à causer un dommage transfrontière qui, bien qu'important, n'en est pas moins bien inférieur au coût de la prévention, engagent avec les Etats affectés des négociations sur les conditions équitables dans lesquelles l'activité pourrait être menée (si un accord ne peut pas être négocié, l'article 22 sera appliqué).

13. Non discrimination: Les Etats sont tenus de respecter au moins les mêmes normes que celles qu'ils appliquent sur leurs territoires pour ce qui est de leur attitude face à l'environnement et des effets sur l'environnement dans le cas des atteintes transfrontière aux ressources naturelles et à l'environnement.

14. Obligation générale de coopérer en ce qui concerne les problèmes transfrontière liés à l'environnement: Les Etats coopèrent de bonne foi avec les autres Etats intéressés pour parvenir à l'utilisation optimale des ressources naturelles transfrontière et pour prévenir ou réduire avec efficacité les atteintes transfrontière à l'environnement.

15. Echange d'informations: Les Etats d'où proviennent les informations s'engagent à fournir à temps les informations pertinentes aux autres Etats intéressés en ce qui concerne les atteintes transfrontière aux ressources naturelles et à l'environnement.

16. Evaluation et notification préalables: Les Etats présentent au préalable et à temps aux autres Etats intéressés une notification et des informations pertinentes et procèdent à une évaluation sur le plan écologique des activités projetées qui risquent d'avoir des effets transfrontière importants.

17. Consultation préalable: Les Etats impliqués consultent de bonne foi et suffisamment tôt les autres Etats intéressés au sujet des atteintes transfrontière actuelles ou potentielles liées à leur utilisation d'une ressource naturelle ou de l'environnement.

18. Arrangements de coopération pour l'évaluation et la protection de

l'environnement: Les Etats coopèrent avec les Etats intéressés au suivi de la recherche scientifique et à la fixation des normes en ce qui concerne les atteintes transfrontière aux ressources naturelles et à l'environnement.

19. Situations d'urgence: Les Etats sont obligés de mettre au point des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence qui risquent de provoquer des atteintes à l'environnement au niveau transfrontière. Les Etats où se produisent les situations d'urgence doivent informer promptement les Etats intéressés, leur fournir tous renseignements pertinents et coopérer avec eux.

20. Accès et traitement égaux: Les Etats accordent à toute personne qui risque d'être affectée ou est affectée par des atteintes transfrontière au regard de leur utilisation d'une ressource naturelle ou de l'environnement, des droits d'accès et de défense égaux ainsi qu'un traitement égal dans les instances administratives et judiciaires.

21. Responsabilité de l'Etat: Les Etats cessent toute activité qui viole un engagement international en matière d'environnement et octroient une compensation pour le dommage causé.

22. Règlement pacifique des différends: Les différends liés à l'environnement sont réglés par des moyens pacifiques. Si un accord mutuel n'a pas été conclu dans les 18 mois pour parvenir à une solution ou à des arrangements destinés à régler le différend, ledit différend est présenté pour conciliation, et dans le cas de sa non résolution, est soumis à un arbitrage ou à un règlement judiciaire à la demande de l'un quelconque des Etats intéressés.

Par ailleurs, le Groupe d'experts a préparé des propositions pour renforcer le cadre juridique et institutionnel. On en trouvera le résumé ci-après:

1. Etablir une nouvelle base juridique pour la protection de l'environnement et un développement durable: Il faudrait établir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une nouvelle convention universelle ayant force exécutoire sur le plan juridique. Elle devrait réunir les principes juridiques actuels et en établir de nouveaux, et définir les responsabilités et droits associés des Etats, pris séparément et collectivement, afin d'assurer la protection de l'environnement et un développement durable pour l'an 2000 et au delà. La convention devrait comprendre des mesures efficaces pour protéger ces droits et s'acquitter de ces responsabilités, et l'Organisation des Nations Unies devrait créer un groupe de négociation spécial chargé de mettre au point un document que les Etats signeraient au cours de l'année 1992 ou avant de préférence.

2. Il faudrait créer, en application de la convention, une commission des Nations Unies pour la protection de l'environnement et pour un développement durable. Elle serait formée de personnes compétentes servant à titre personnel. Elle recevrait des rapports des pays, des organismes des Nations Unies ou autres organisations intéressées, ainsi que des organisations non gouvernementales, sur les mesures prises pour appliquer la convention. Elle publierait également des rapports sur la mise en oeuvre des mesures, elle signalerait et évaluerait les violations présumées et elle recevrait et examinerait les recommandations et propositions soumises en vue d'améliorer l'application de la convention.

3. Les participants envoyés par les Etats éliraient un Haut Commissaire des Nations Unies pour la protection de l'environnement et pour un développement durable. La Commission recevrait des informations concernant le respect de la convention ou d'autres accords pertinents et les présenterait pour examen à la Commission ou à d'autres organisations internationales appropriées, telles que le PNUE. Le Commissaire serait chargé tout spécialement des zones situées au delà des limites des juridictions nationales et des générations futures. Il/elle établirait et publierait également des rapports et des recommandations sur les situations ou conditions liées à l'environnement qui menaceraient des systèmes écologiques critiques, et sur les processus qui pourraient aggraver l'instabilité économique, sociale et politique au sein des Etats et parmi eux.

4. Il faudrait renforcer le cadre juridique mondial et régional actuel. Les moyens pour ce faire comprennent: l'adhésion aux conventions mondiales et régionales touchant l'environnement et leur ratification; le respect plus rigoureux des clauses des conventions actuelles; la mise à jour des conventions actuelles pour les aligner sur les informations les plus récentes; de nouvelles conventions aux niveaux régional et mondial pour améliorer la coopération et la coordination dans les domaines de l'environnement et du développement; l'inclusion d'experts juridiques spécialistes des questions relatives à l'environnement au sein des délégations envoyées pour négocier les traités et pour participer aux conférences en la matière; l'adoption de principes directeurs appropriés au niveau national.

5. Il faudrait mieux prévenir et résoudre les différends, en établissant des fichiers d'experts spécialistes du règlement des différends et en indiquant ceux qui ont de l'expérience au sujet des questions d'environnement. Il faudrait créer des "services d'échanges" pour prévenir ou résoudre les différends aux niveaux mondial, régional et national, qui seraient chargés d'apporter leur assistance pour prévenir ou régler les différends liés à l'environnement et aux ressources naturelles. Ce système ferait appel, dans la mesure du possible, aux institutions actuelles; il serait largement disponible et comprendrait une série de méthodes et de mécanismes, tels que l'établissement des faits, les bons offices, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. Il permettrait également de mettre au point un fichier d'experts qui serait rendu public.

Les Etats doivent également accepter de s'en remettre à un arbitrage obligatoire ou à un règlement judiciaire, s'ils ne parviennent pas à régler un différend dans des délais raisonnables.

6. Par ailleurs, il faudrait lancer de nouvelles initiatives provenant d'organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre des accords internationaux, et il existe des recommandations en faveur d'une participation et d'une importance accrues des organisations non gouvernementales.

7. Responsabilités accrues des entreprises privées en matière d'environnement: Les entreprises privées devraient accepter et appliquer à l'échelle mondiale les principes déjà adoptés dans le cadre de l'OCDE, qui clarifient les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et dont l'élément principal est le suivant: Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives de chacun des pays dans lesquels elles opèrent, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement

et éviter de créer des problèmes de santé liés à l'environnement. Elles doivent déterminer les conséquences prévisibles de leurs activités et en tenir compte; coopérer avec les autorités en fournissant à temps des renseignements appropriés au sujet des effets probables sur l'environnement; prendre des mesures propres à réduire les risques; exécuter des programmes d'instruction et de formation; dresser des plans d'urgence et être équipées pour faire face aux problèmes posés par l'environnement. Le Groupe d'experts recommande également aux institutions financières de déterminer les effets sur l'environnement des projets qu'elles financent et d'en évaluer la viabilité. (Note: Dans certains pays en développement, de nombreux dommages écologiques sont dûs à l'impossibilité de trouver des substituts pour certaines ressources, en raison de la pauvreté et de l'insuffisance de moyens de ces pays. C'est pourquoi les ressources naturelles disponibles, telles que les terres, les forêts, les pâturages, la faune, sont exploitées au delà des limites de leur régénération. Il semble qu'il existe dans ces pays une relation inverse entre la disponibilité des ressources financières et l'utilisation excessive et destructrice des ressources naturelles nécessaires à leur subsistance de base. Néanmoins, certaines questions n'ont apparemment pas été évoquées clairement dans les propositions visant à renforcer le cadre institutionnel, mises au point par le Groupe d'experts, à savoir le concept d'évaluation des effets des situations macroéconomiques et des conditions de pauvreté extrême sur la viabilité de l'environnement; l'autorité qui serait chargée d'effectuer ce genre d'évaluation au niveau international; et les répercussions pratiques d'une évaluation).

8. Le rapport du Groupe d'experts recommande également d'appliquer le principe de la responsabilité pénale pour les dommages causés à l'environnement; d'évaluer les risques que posent les nouvelles techniques; d'adopter des mesures de base sur le plan de la sécurité et de la notification pour les centrales nucléaires; d'intensifier l'instruction et d'accroître les compétences en matière d'environnement; et de prévenir les graves dégâts causés à l'environnement par les conflits armés.

Accord pour lier l'environnement à l'économie 5/

Le Comité de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques s'est réuni, au niveau ministériel, pour la première fois depuis 1985, les 30 et 31 janvier 1991 à Paris. Au cours de cette réunion, l'Organisation s'est fortement prononcée en faveur du principe stipulant que les questions relatives à l'environnement et à l'économie sont indivisibles. Elle a souscrit à l'idée de la croissance durable et a partagé les vues exprimées dans le rapport Bruntland, à savoir que celle-ci ne peut se concrétiser qu'en intégrant les questions relatives à l'environnement dans les prises de décisions économiques.

5/ Extrait de Environmental Policy and Law, 21/2, pages 57 à 60.

Programme de protection de l'environnement en cours pour le Danube 6/

Un groupe d'organisations internationales et non gouvernementales et les pays situés le long du cours du Danube ont formé une association chargée de nettoyer l'environnement aux alentours du fleuve. Les participants à une réunion, qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) du 26 au 27 septembre 1991 et a été organisée sous l'égide du Fonds pour la protection de l'environnement mondial - comprenant la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement - et de la Communauté européenne ont commencé à mettre au point des propositions portant sur des activités à l'appui de l'environnement dans la région.

Au cours de la première phase du programme, on nommera, dans chacun des pays du bassin du Danube, des institutions chargées de planifier et d'exécuter des mesures écologiques. D'autres activités seront effectuées au cours de la première phase, à savoir la mise
au point d'un plan d'action, l'étude des lois de chaque pays ayant trait à l'environnement, l'évaluation des sources de pollution dans la région, et le renforcement de la gestion des données et du contrôle de la pollution. Les recommandations faites au cours de la première phase du programme permettront d'orienter les principes d'action et les investissements à grande échelle en matière d'environnement.

On estime que la première phase coûtera environ 35 millions de dollars répartis sur une période de trois ans. Des contributions ont été annoncées à titre provisoire par le Fonds pour la protection de l'environnement mondial, la Communauté européenne, l'Agency for international development des Etats-Unis et d'autres institutions, telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et la Banque nordique d'investissement.

Politiques et systèmes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement 7/

On connaît bien l'utilité de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) pour la mise en valeur durable des ressources en eau sur le plan écologique. C'est pourquoi le présent Bulletin présente un résumé du texte d'une publication de la CEE à ce sujet, au profit des lecteurs.

I. Recommandations aux gouvernements de la CEE

Des décisions importantes concernant les activités économiques ont été prises sans disposer d'un niveau approprié d'information sur les changements qu'elles apporteront à l'environnement. L'EIE est un instrument important qui permet d'accorder à l'environnement une place dans le processus des prises de décisions en améliorant la qualité des informations fournies aux responsables, en vue de pouvoir prendre des décisions sensibles à la question de l'environnement tout en prêtant une attention particulière à l'atténuation des impacts, à l'amélioration des activités de planification et à la protection de

---

6/ Extrait de World Bank News, 10 octobre 1991, page 2.

7/ Extrait de Environmental Policy and Law, 21/2, pages 57 à 60.

l'environnement. Il existe une vaste gamme d'activités dont la bonne évaluation nécessite l'exécution d'une EIE, et nombreuses sont celles qui sont liées intrinsèquement à l'eau (évacuation des déchets, développement urbain, expansion agricole, production d'énergie, exploitation des ressources naturelles, etc.).

Les conseillers principaux des gouvernements de la CEE spécialistes des problèmes de l'environnement ont donc recommandé à leur première session en 1988 d'accorder la priorité à l'exécution des EIE par le biais d'une législation qui devra: a) dans le cas d'une législation distincte, comporter un lien avec une autre législation qui régit, entre autres, la planification de l'utilisation du sol et la planification dans différents secteurs de l'économie, les systèmes de licences et de permis, ainsi que la gestion de l'environnement; b) assurer l'analyse et l'évaluation de l'impact éventuel des décisions sur l'environnement, avant qu'elles ne soient prises, et également au cours des phases de construction et d'exploitation; c) contenir des dispositions en vue d'incorporer les considérations d'ordre écologique dans les processus de planification et de prise de décisions; d) promouvoir une gestion intégrée de l'environnement par rapport à un développement économique durable; et e) tenir compte des ressources nécessaires à allouer au processus d'EIE.

D'autres recommandations comprennent l'harmonisation des pratiques en matière d'EIE, aux niveaux national et international, pour faciliter l'EIE dans le contexte transfrontière: l'identification, au niveau national, d'une autorité de surveillance chargée de l'application de l'EIE; la détermination des éléments formant le processus d'EIE, qui doivent comprendre une définition claire du type d'activités et des niveaux de décisions auxquels il s'applique, des mesures de procédure appropriées pour identifier les problèmes à aborder (procédures de délimitation du champ d'action), et des méthodes d'examem indépendant; une participation publique; l'identification de mesures de mitigation; des liens avec les prises de décisions, y compris des comptes rendus pour les décisions; une évaluation et un contrôle post-projet et les besoins en matière d'institution et d'organisation.

Les arrangements déterminant le champ d'action doivent permettre d'identifier les problèmes à aborder et de mettre au point d'autres options pour remplacer les activités proposées. Ce processus devrait avoir lieu assez tôt et impliquer toutes les parties intéressées, afin d'éviter les coûts et les retards et de concilier les intérêts des différentes parties touchées. Les activités pouvant avoir des effets considérables sur l'environnement, notamment de nature irréversible à long terme, revêtent une importance particulière. Les mécanismes d'identification doivent comprendre des activités soumises à l'EIE (écosystèmes sensibles, ressources vulnérables, ressources non renouvelables, critères particuliers et niveaux de tolérance, toute combinaison de ces éléments) et des procédures d'évaluation initiale de l'environnement, etc.. La législation concernant l'EIE devrait s'appliquer aux projets pris séparément et en permettre l'application aux projets et programmes de développement régionaux ainsi qu'aux politiques et aux stratégies générales.

L'EIE pourrait se poursuivre, en fonction de la nature et du degré de l'impact évalué, au cours des phases de construction, d'exploitation et de mise hors service des activités, afin de vérifier le respect des conditions régissant l'octroi de permis et de licences; examiner les impacts sur l'environnement pour la gestion des risques et des incertitudes; modifier l'activité et mettre en

oeuvre des mesures de mitigation dans le cas d'effets dangereux imprévisibles; et vérifier les prédictions antérieures afin d'en tirer des enseignements.

Le caractère indépendant et la pertinence des informations sur lesquelles repose l'EIE doivent être déterminés par le biais d'un examen indépendant de sa qualité. Les procédures d'examen doivent être définies dans des dispositions juridiques pertinentes ou des arrangements administratifs, et doivent être menées à bien par des équipes interdisciplinaires. Le public, les particuliers, les groupes et les organisations touchés doivent participer au stade le plus avancé possible au processus d'EIE.

Il faudrait décupler les efforts en vue de mettre au point et d'améliorer les programmes de surveillance intégrés, les méthodes de collecte, d'analyse, de stockage et de diffusion en temps voulu des données directement comparables au sujet de la qualité de l'environnement, pour fournir des données d'entrée à l'EIE. Le cas échéant, il faut envisager comme solution différentes options ou activités et d'autres techniques, processus, opérations, sites, mitigations, et des mesures de compensation ainsi que des schémas de production et de consommation.Il faut promouvoir les mesures qui permettent et facilitent l'évaluation des impacts sur l'environnement pour les appliquer à tous les secteurs de l'économie par le biais de techniques nouvelles. Il faut définir des critères permettant d'appliquer l'EIE aux innovations technologiques.

Il existe également des recommandations concernant le minimum d'éléments que doit contenir la documentation de l'EIE, à savoir, au moins: le cadre de l'activité (objectif et besoin); l'autorité ou les autorités qui doivent se prononcer d'après la documentation
et la nature de la décision; la description de l'activité et de ses options raisonnables, y compris l'option de "ne rien faire", si besoin est; les impacts possibles sur l'environnement et leur importance au regard de l'activité et de ses options; et le changement socio-économique résultant du changement de l'environnement dû à l'exécution de l'activité ou de ses options; l'utilisation pertinente des données sur l'environnement et l'indication explicite des méthodes de prédiction et des hypothèses de base déterminées au cours des procédures d'évaluation; l'identification des lacunes en matière de connaissances et des incertitudes qui sont apparues lors de la compilation des informations nécessaires; les grandes lignes des programmes de contrôle et de gestion et des mesures de mitigation pour réduire au minimum la détérioration de l'environnement; et un résumé non technique, y compris une présentation visuelle.

On a jugé nécessaire de mettre au point des programmes de recherche spécifiques, notamment l'amélioration des méthodes qualitatives et quantitatives actuelles utilisées dans l'évaluation des impacts sur l'environnement; une meilleure compréhension des ralations de causes à effets et du rôle qu'elles jouent dans la gestion de l'environnement; l'analyse et la surveillance de la mise en oeuvre des décisions en vue de réduire ou de prévenir leurs effets sur l'environnement; la stimulation de la recherche d'options rationnelles sur le plan de l'environnement pour remplacer les activités prévues; les processus de production et de consommation et la mise au point de méthodologies pour l'application des principes d'EIE au niveau macroéconomique; les résultats des programmes à échanger au niveau international.

Les Gouvernements introduiront les dispositions relatives à l'EIE dans les traités ou les accords bilatéraux ou multilatéraux, actuels et nouveaux, qui risquent d'avoir des incidences sur l'environnement.

II. Cadres juridiques et systèmes d'évaluation des impacts sur l'environnement

Application de l'EIE aux différents niveaux de la planification et de la prise de décisions

L'EIE doit faire partie des processus de planification et de prise de décisions. Elle devrait s'appliquer le plus tôt possible dans le cadre du processus de prise de décisions, mais il n'existe pas de règle uniforme pour l'application du principe de base. Elle devrait s'appliquer aux procédures d'octroi des licences pour certains projets, mais aussi pour les plans et programmes locaux et régionaux, voire même pour les procédures relatives à la rédaction des lois.

Procédures permettant de choisir d'autres options dans l'EIE

Une fois définies les activités auxquelles s'appliquera l'EIE, l'étape suivante consiste à déterminer les questions à examiner au cours de l'EIE et la manière de choisir et de concevoir d'autres options pour remplacer une activité proposée. L'examen des options permet de réviser les hypothèses de base, les objectifs et les besoins. Il permet également d'atteindre un objectif donné de différentes manières, en offrant aux directeurs du projet la possibilité de choisir l'option dont les coûts sont les moins élevés, ou les moins défavorables, sur les plans social, économique et écologique. Le choix des questions à débattre est complexe, car il est difficile d'être certain d'avoir abordé tous les points et les facteurs pertinents. En dernier lieu, il s'agit d'une question dont le succès relatif repose sur la compréhension des forces écologiques en action.

Il existe une méthode utile pour aborder les questions d'intérêt public ou scientifique: la "triangulation". Les jugements de valeur doivent être explicites et les intérêts en jeu doivent être impliqués. Les critères à appliquer au cours de l'évaluation écologique seront également explicites. On prêtera une attention particulière aux fonctions d'évaluation, d'organisation et de communication.

Méthodes et techniques pour prédire les impacts sur l'environnement

La question des méthodes et des techniques employées pour prédire les impacts sur l'environnement est tout à fait pertinente. Des pays comme le Canada ont entrepris des activités de recherche destinées à mettre au point de nouvelles méthodes pour intégrer l'évaluation écologique dans la planification stratégique et régionale, et également dans le contrôle et la gestion des activités économiques et sociales; ils ont adopté une rigueur scientifique plus grande dans l'application des sciences économiques et sociales au cours des EIE; ils ont introduit des valeurs sociales dans l'EIE; et ils ont identifié d'autres options pour renforcer le cadre politique et institutionnel servant à relier tous les éléments pertinents.

En outre, des travaux sont en cours sur l'EIE des politiques gouvernementales, l'évaluation sociale et les économies, et le rôle que joue

l'EIE pour soutenir un développement durable. Le thème de l'harmonisation du développement économique et de la conservation et de la protection de l'environnement est une question focalisante. Les activités comprennent l'évaluation des incidences économiques, écologiques et sociales des options politiques.

Etendue de l'introduction de paramètres socio-économiques dans l'EIE

Il existe un autre sujet pertinent, à savoir l'introduction de facteurs et de considérations d'ordre social dans l'EIE, servant à identifier les groupes et les particuliers touchés qui bénéficieront d'une activité proposée. Un exposé des impacts sur l'environnement rassemble les informations obtenues et les met à la disposition des responsables.

III. Critères pour déterminer l'importance des projets pour l'environnement

Le choix des activités auxquelles s'appliquera l'EIE est le processus de sélection, et le choix des questions à inclure est l'activité de délimitation du champ d'action. Le problème principal est l'identification des projets ou des activités qui seront soumis à l'EIE. On emploie différentes méthodes pour ce faire. Elles sont mentionnées brièvement ci-après.

Listes des catégories d'activités qui risquent, de par leur nature, d'avoir ou de ne pas avoir des incidences appréciables

Le choix des activités repose sur différents critères, tels que la nature de l'activité (les activités peuvent alors être énumérées), et l'utilisation de seuils de tolérance pour permettre une certaine souplesse. Les critères reposent sur des facteurs différents, tels que l'importance de l'impact éventuel d'une activité sur l'environnement, ou bien l'importance d'une décision politique pour l'environnement.

Les activités risquant de causer des dommages importants à l'environnement sont soumises à des processus d'octroi de permis ou de licences et sont inscrites sur des listes avec en complément le concept de seuil de tolérance susmentionné pour permettre une certaine souplesse. Au Royaume-Uni, il existe une liste de projets qui risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement en raison, entre autres, de leur nature et de leur site, et qui sont soumis à l'EIE. D'autres projets sont inscrits sur d'autres listes et sont soumis à l'EIE lorsque leurs caractéristiques l'imposent, comme les projets plus importants que les projets locaux, les projets situés dans des endroits sensibles ou vulnérables ou les
projets ayant des effets particulièrement complexes ou potentiellement défavorables; le processus comprend l'utilisation de critères et de seuils indicatifs.

Autres techniques

Une autre technique consiste à utiliser les listes des zones qui sont particulièrement importantes ou sensibles, au point que toute activité les touchant risque d'avoir des incidences importantes; ou bien la liste des ressources ou des problèmes de l'environnement qui présentent un intérêt

particulier, au point que toute réduction de ces ressources ou toute exacerbation de ces problèmes risque d'avoir de l'importance.

Evaluation initiale de l'environnement

Les évaluations initiales de l'environnement sont des estimations rapides et officieuses employées pour déterminer si une activité proposée risque d'avoir des effets importants. Elles sont utilisées pour prendre promptement des décisions sans requérir des délais, des ressources financières ou des efforts excessifs. On peut établir des listes d'exclusion, avec en complément des critères permettant de déterminer: l'impact défavorable des projets qui ne sont pas inclus dans la liste des projets favorables à l'environnement, qui eux n'ont pas d'impact ou bien des impacts modérés; les impacts inconnus ou des méthodes pour atténuer les impacts; les impacts inacceptables pour l'environnement; les impacts pouvant être importants. Il faut, par ailleurs, identifier, décrire, prédire et évaluer les impacts.

Critères pour déterminer l'importance d'un impact

Il existe également des critères permettant de déterminer si les effets d'une activité proposée risquent d'être considérables, en fonction de leur importance et de leur contexte. On peut, par la suite, classer les activités en partant de celles pour lesquelles il n'a pas été formulé d'objection, et en poursuivant jusqu'à celles qui sont peu satisfaisantes pour l'environnement.

Demande de documents et appel à la participation aux échanges d'information

Etant donné la portée et les buts du Bulletin cours d'eau et lacs internationaux, la rédaction souhaiterait que toutes les personnes qui sont en mesure de le faire participent à l'échange d'informations en lui communiquant nouvelles et documents. la
réaction a jusqu'à présent été encourageante et la rédaction espère voir s'étendre le réseau de lecteurs désireux de prendre une part active à ces échanges.

On peut obtenir sur demande un numéro du Bulletin. Prière d'indiquer dans la demande le nom des bureaux et des responsables qui souhaitent recevoir des exemplaires du Bulletin. Adresser toute la correspondance à l'adresse suivante:

M. K. A Edwards
Chef du Service des ressources en eau
Division des ressources naturelles et de l'énergie
Département de la coopération technique pour le développement
Organisation des Nations Unies
New York, New York 10017
Etats-Unis d'Amérique